



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.9.2012
COM(2012) 512 final

2012/0244 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement (UE) n° .../... du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Aujourd'hui, dans bien des cas, la solidité des établissements bancaires est encore étroitement liée à l'État membre dans lequel ils sont établis. Des doutes quant au caractère soutenable de la dette publique, aux perspectives de croissance économique et à la viabilité de certains établissements de crédit entraînent l'apparition sur le marché de tendances négatives qui se renforcent les unes les autres. À terme, ceci peut menacer l'existence de certains établissements de crédit ainsi que la stabilité du système financier, et imposer un lourd fardeau aux finances publiques, déjà mises à rude épreuve, des États membres concernés.

Cet état de fait crée des risques spécifiques au sein de la zone euro, où la monnaie unique accroît la probabilité que l'évolution de la situation d'un seul État membre mette en péril le développement économique et la stabilité de l'ensemble de la zone. En outre, le risque actuel de repli des acteurs financiers derrière leurs frontières nationales mine fortement le marché unique des services financiers, l'empêchant de contribuer à la reprise économique.

La création de l'Autorité bancaire européenne (ABE) par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), et celle du système européen de surveillance financière, ont d'ores et déjà contribué à une amélioration de la coopération entre les autorités nationales de surveillance et à la mise en place, au sein de l'UE, d'un corpus de règles uniques pour les services financiers. Toutefois, la surveillance des banques s'arrête le plus souvent aux frontières nationales et ne peut donc suivre l'évolution de marchés bancaires intégrés. Depuis le début de la crise bancaire, les défaillances de la surveillance ont fortement érodé la confiance dans le secteur bancaire de l'UE et contribué à aggraver les tensions sur les marchés de la dette souveraine de la zone euro.

En mai 2012, la Commission a donc appelé, dans le cadre d'une vision à long terme de l'intégration économique et budgétaire, à la création d'une union bancaire pour restaurer la confiance dans les banques et dans l'euro. L'une des composantes fondamentales de cette union bancaire devrait être un mécanisme de surveillance unique (MSU), doté d'une compétence de surveillance directe des banques, ce qui permettrait de faire appliquer les règles prudentielles de manière stricte et impartiale et d'exercer une surveillance efficace des marchés bancaires transnationaux. Le fait de soumettre la surveillance bancaire dans l'ensemble de la zone euro à des normes communes ambitieuses contribuera à instaurer entre les États membres la confiance nécessaire en tant que préalable à la mise en place de mécanismes de soutien financier communs.

Au sommet de la zone euro du 29 juin 2012, les chefs d'État ou de gouvernement ont invité la Commission à «présent[er] prochainement des propositions [...] concernant un mécanisme de surveillance unique», et ajouté: «Lorsqu'un mécanisme de surveillance unique [...] aura été créé pour les banques de la zone euro, le MES pourrait, à la suite d'une décision ordinaire, avoir la possibilité de recapitaliser directement les banques.» Les conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin indiquent qu'il faudrait tenir compte de cette déclaration du sommet de la zone euro, et des propositions que la Commission formulerait en conséquence, dans l'élaboration d'«une feuille de route spécifique et assortie d'échéances précises pour la réalisation d'une véritable union économique et monétaire».

Dans le cadre de ce nouveau mécanisme, la BCE exercera tout un éventail de missions de contrôle clés auprès des établissements de crédit situés dans les États membres de la zone euro. En vue de préserver et d'approfondir le marché intérieur, les autres États membres seront autorisés à établir une coopération rapprochée avec la BCE.

Il y a lieu, pour éviter tout morcellement du marché intérieur suite à la création du mécanisme de surveillance unique, d'assurer le bon fonctionnement de l'ABE. L'ABE devrait donc être maintenue dans son rôle, afin de poursuivre l'élaboration d'un corpus de règles unique (dit «règlement uniforme») et d'assurer la convergence des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'UE.

La présente proposition, qui accompagne la proposition de règlement du Conseil confiant à la BCE, en vertu de l'article 127, paragraphe 6, des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit, apporte des modifications ciblées au règlement instituant l'Autorité bancaire européenne.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La Commission a tenu compte de l'analyse conduite lors de l'adoption des mesures portant création des autorités européennes de surveillance (le paquet «surveillance financière»), analyse qui a porté sur les questions opérationnelles, de gouvernance, financières et juridiques liées à la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique. Il n'était pas possible de conduire une analyse d'impact formelle dans le délai fixé par le sommet de la zone euro du 29 juin dernier.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition est fondée sur l'article 114 du TFUE, puisqu'elle modifie le règlement (UE) n° 1093/2010 fondé sur la même base légale.

La proposition se limite à adapter les modalités procédurales régissant le fonctionnement de l'ABE, afin de tenir compte des missions de surveillance confiées à la BCE et de veiller à ce que l'ABE puisse continuer d'exercer ses fonctions, à savoir préserver l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers et maintenir la stabilité du système financier au sein du marché intérieur. Elle ne modifie pas l'équilibre des compétences respectives entre l'ABE et les autorités nationales. Les dispositions de la présente proposition ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Cette proposition respecte donc les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

4. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION

Compétences de l'ABE, notamment en matière de médiation contraignante et dans des situations d'urgence

Afin que l'ABE puisse aussi remplir ses missions en ce qui concerne la BCE, le libellé de l'article 4, de l'article 18, paragraphe 1, et de l'article 35, paragraphes 1 à 3, est modifié, en ce

sens qu'il est précisé que la notion d'«autorités compétentes» inclut aussi la BCE, comme dans les autres articles qui font référence aux «autorités compétentes».

Pour que l'ABE puisse également remplir ses missions de règlement des différends et d'action dans des situations d'urgence en relation avec la BCE, un paragraphe 3 *bis* est ajouté aux articles 18 et 19 afin de définir une procédure spécifique pour les décisions prises par l'ABE en vertu des articles 18, paragraphe 3, ou 19, paragraphe 3. Conformément à cette procédure, si la BCE ne se conforme pas à une mesure prise par l'ABE pour régler un différend ou faire face à une situation d'urgence, elle devra en expliquer les raisons. Dans ce cas peu probable, lorsque les dispositions directement applicables du droit de l'Union le prévoient, l'ABE pourra, et sera normalement censée, adopter une décision individuelle adressée à l'établissement financier concerné afin d'obtenir l'exécution des mesures qu'elle aura arrêtées. La force exécutoire du règlement d'un différend par l'ABE ou d'une mesure prise par celle-ci dans une situation d'urgence sera ainsi pleinement garantie.

Modalités de vote

Étant donné que la BCE coordonnera la position des États membres de la zone euro, il convient de réviser les modalités de vote actuellement prévues dans le règlement instituant l'ABE, de manière à garantir que les décisions de l'ABE visent effectivement à préserver et à approfondir le marché intérieur des services financiers.

Conformément au règlement instituant l'ABE, les décisions en matière réglementaire (normes techniques contraignantes, orientations et recommandations prévues par les articles 10, 15 et 16 et décisions de revoir les restrictions d'activités financières prévues à l'article 9, paragraphe 5) et budgétaire (Chapitre VI) sont prises par le conseil des autorités de surveillance à la majorité qualifiée de ses membres, telle que définie à l'article 16, paragraphe 4, du TUE et à l'article 3 du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires.

Les décisions relatives à d'autres questions (par exemple aux violations du droit au sens de l'article 17, au règlement des différends au sens de l'article 19 ou à l'élection du conseil d'administration) sont adoptées par le conseil des autorités de surveillance à la majorité simple des membres votants selon la règle «à chacun une voix».

Si les droits de vote ne sont pas modifiés, rien ne garantit que les décisions prises à la majorité simple serviront toujours les intérêts de l'ensemble de l'Union. Les modalités de vote doivent donc être adaptées dans certains cas précis de vote à la majorité simple, afin de garantir le maintien de l'intégrité du marché intérieur tout en évitant le risque d'une paralysie décisionnelle de l'ABE.

La meilleure solution pour atteindre cet objectif consisterait à doter un groupe d'experts indépendants de pouvoirs décisionnels et à prévoir un solide mécanisme de vote inversé, qui garantira que la proposition élaborée par ce groupe d'experts a le soutien des États membres de la zone euro comme des autres États membres. En outre, de cette manière, les États membres de la zone euro ne disposeront pas d'une minorité de blocage en cas de mesures visant l'un d'entre eux.

L'article 41 du règlement instituant l'ABE est donc modifié de manière à conférer des pouvoirs décisionnels plus importants à ce groupe d'experts indépendants en cas de violation du droit de l'UE et de règlement de différends, et à adapter en conséquence ses règles de composition.

L'article 44 du règlement instituant l'ABE est modifié afin de prévoir que les décisions proposées par le groupe d'experts indépendants sont adoptées sauf si elles sont rejetées à la majorité simple, incluant au moins trois voix d'États membres participants et trois voix d'États membres non participants. Une disposition spécifique sur la désignation du groupe d'experts indépendants est ajoutée.

Composition du conseil d'administration

En raison de l'influence décisive dont disposeraient les membres issus d'États membres participant au mécanisme de surveillance unique, ou ayant établi une coopération rapprochée avec celui-ci, lors de l'élection du conseil d'administration (majorité simple des membres présents), les membres issus d'États membres ne participant pas au MSU ne pourraient pas être représentés comme il se doit au sein de ce conseil. Pour garantir une composition équilibrée du conseil d'administration de l'ABE, reflétant l'ensemble de l'UE et incluant des États membres qui ne participent pas au MSU, la proposition modifie la composition de ce conseil afin qu'il comprenne au moins deux membres d'États membres ne participant pas à ce mécanisme.

L'article 45 du règlement instituant l'ABE est modifié de manière à ce que son conseil d'administration compte au moins deux États membres ne participant pas au MSU.

Révision des modalités de vote en fonction de l'évolution de la situation

Enfin, pour tenir compte d'une éventuelle évolution du nombre d'États membres dont la monnaie est l'euro ou dont les autorités compétentes ont établi une coopération rapprochée conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° .../..., la Commission devra réexaminer les dispositions proposées afin de vérifier si, à la lumière de cette évolution, d'autres ajustements sont nécessaires pour garantir que les décisions de l'ABE vont dans le sens du maintien et du renforcement du marché intérieur des services financiers.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement (UE) n° .../... du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis de la Banque centrale européenne²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 juin 2012, les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro ont invité la Commission à présenter des propositions visant à créer un mécanisme de surveillance unique auquel participerait la Banque centrale européenne (BCE). Le Conseil européen, dans ses conclusions du 29 juin 2012, a invité le président de cette institution à élaborer, en collaboration étroite avec les présidents de la Commission, de l'Eurogroupe et de la BCE, une feuille de route spécifique et assortie d'échéances précises pour la réalisation d'une véritable union économique et monétaire, qui comprenne des propositions concrètes concernant le maintien de l'unité et de l'intégrité du marché unique des services financiers et qui tienne compte de la déclaration du sommet de la zone euro et de l'intention de la Commission de présenter des propositions sur la base de l'article 127 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (2) La mise en place d'un mécanisme de surveillance unique est une première étape vers la création d'une union bancaire européenne, s'appuyant sur un véritable corpus réglementaire unique (dit «règlement uniforme») pour les services financiers et comportant aussi un système européen commun de garantie des dépôts et de résolution des défaillances bancaires.

¹ JO C [...] du [...], p [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

- (3) Aux fins de la mise en place de ce mécanisme de surveillance unique, le règlement (UE) n° .../...³ [règlement basé sur l'article 127, paragraphe 6] confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Les autres États membres pourront établir une coopération rapprochée avec la BCE. Conformément à ce règlement, la BCE doit coordonner et exprimer la position de ces États membres sur les décisions du conseil des autorités de surveillance de l'Autorité bancaire européenne (ABE) qui relèvent des missions de la BCE.
- (4) Le fait d'assigner à la BCE des missions de surveillance dans le secteur bancaire pour une partie des États membres de l'Union ne devrait en aucune manière entraver le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des services financiers. Il est donc nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'ABE à la suite de cette assignation.
- (5) Compte tenu des missions de contrôle confiées à la BCE par le règlement (UE) n° .../... [règlement basé sur l'article 127, paragraphe 6], l'ABE devrait également pouvoir exercer ses missions à l'égard de la BCE. Il y a lieu de prévoir une procédure spécifique pour garantir que les mécanismes existants de règlement des différends et les mesures prises dans des situations d'urgence restent efficaces. Plus précisément, si la BCE ne se conforme pas à une mesure prise par l'ABE pour régler un différend ou faire face à une situation d'urgence, elle devrait être tenue d'en expliquer les raisons. Dans ce cas, dès lors que les conditions imposées par les dispositions directement applicables du droit de l'Union permettent à l'ABE d'adresser une décision individuelle à l'établissement financier concerné, elle devrait le faire.
- (6) Pour que les intérêts de tous les États membres soient suffisamment pris en considération, et pour assurer le bon fonctionnement de l'ABE en vue de préserver et d'approfondir le marché intérieur dans le domaine des services financiers, il convient d'adapter les modalités de vote au sein de son conseil des autorités de surveillance, en particulier en ce qui concerne les décisions qu'elle prend à la majorité simple.
- (7) Les décisions concernant les violations du droit de l'Union et le règlement des différends devraient être examinées par un groupe d'experts indépendants, composé de membres du conseil des autorités de surveillance libres de tout conflit d'intérêts, désignés par le conseil des autorités de surveillance. Les décisions soumises par ce groupe d'experts au conseil des autorités de surveillance devraient être considérées comme adoptées, sauf si elles sont rejetées à la majorité simple, qui devrait inclure un nombre adéquat de voix de membres issus d'États membres participant au MSU et d'États membres n'y participant pas.
- (8) Les membres du groupe d'experts indépendants créé conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 ne devraient pas être considérés comme étant dans une situation de conflit d'intérêts au seul motif qu'ils représentent des autorités compétentes qui font partie du MSU et que l'affaire dont est saisi le groupe d'experts concerne le MSU. L'ABE devrait définir pour le groupe d'experts un règlement intérieur qui en garantisse l'indépendance et l'objectivité.

3

- (9) La composition du conseil d'administration devrait être équilibrée, et une représentation adéquate des États membres ne participant pas au MSU devrait être assurée.
- (10) Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ABE et une représentation adéquate de tous les États membres, il conviendra, après un laps de temps approprié, et en tenant compte de l'expérience acquise et des évolutions survenues dans l'intervalle, de revoir les modalités de vote, la composition du conseil d'administration et la composition du groupe d'experts indépendants.
- (11) Étant donné que les objectifs du présent règlement, qui consistent à garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles élevé, efficace et cohérent dans toute l'Union européenne, à préserver l'intégrité, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers et à maintenir la stabilité du système financier, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1093/2010 est modifié comme suit:

1. à l'article 4, paragraphe 2, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les autorités compétentes au sens des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, y compris la BCE pour les questions relatives aux missions que lui confie le règlement (UE) n° .../...* [règlement du Conseil basé sur l'article 127, paragraphe 6, du TFUE], au sens de la directive 2007/64/CE, et telles que visées dans la directive 2009/110/CE;

* JO L ...du ..., p. ... »

2. l'article 18 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union, l'Autorité s'emploie activement à faciliter et, au besoin, à coordonner toute action entreprise par les autorités de surveillance compétentes concernées.

Afin d'être en mesure de jouer ce rôle de facilitation et de coordination, l'Autorité est pleinement informée de toute évolution et est invitée à participer en qualité d'observateur à toute réunion pertinente des autorités de surveillance compétentes concernées.»

b) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3:

«3 bis. Si l'Autorité demande à la BCE, en sa qualité d'autorité compétente, de prendre les mesures nécessaires conformément au paragraphe 3, la BCE se conforme à cette demande ou fournit à l'Autorité, dans les 48 heures au plus tard, une justification adéquate de ce manquement.»

3. à l'article 19, le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3:

«3 bis. Si l'Autorité demande à la BCE, en sa qualité d'autorité compétente, de prendre des mesures précises ou de s'abstenir d'agir, conformément au paragraphe 3, la BCE se conforme à cette demande ou fournit à l'Autorité, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, une justification adéquate de ce manquement.»

4. à l'article 35, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes lui transmettent toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, à condition qu'elles aient un accès licite aux informations concernées et que la demande d'informations soit nécessaire eu égard à la nature de la tâche en question.

2. L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers et sous une forme spécifique. Lorsque cela est possible, ces demandes utilisent les formats communs de déclaration.

3. À la demande dûment justifiée d'une autorité compétente, l'Autorité peut fournir toute information nécessaire pour permettre à l'autorité compétente de mener à bien ses tâches, dans le respect des obligations de secret professionnel établies dans la législation sectorielle et à l'article 70.»

5. à l'article 41, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Aux fins des articles 17 et 19, le conseil des autorités de surveillance crée un groupe d'experts indépendants comprenant son président et deux membres désignés par le conseil des autorités de surveillance parmi ses membres votants. Au moins un membre du groupe d'experts indépendants est issu d'un État membre qui n'est pas un État membre participant au sens du règlement (UE) n° .../... [règlement du Conseil basé sur l'article 127, paragraphe 6, du TFUE].

Les membres du groupe d'experts agissent en toute indépendance et objectivité conformément à l'article 42 et ne représentent pas l'autorité compétente concernée ni les autorités compétentes qui sont parties au différend.

3. Le groupe d'experts propose une décision pour adoption définitive par le conseil des autorités de surveillance, conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 1, troisième alinéa.

4. Le conseil des autorités de surveillance adopte le règlement intérieur du groupe d'experts visé au paragraphe 2, dont des règles mettant en œuvre la condition énoncée au second alinéa dudit paragraphe.»

6. à l'article 42, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les premier et deuxième alinéas sont sans préjudice des missions confiées à la BCE par le règlement (UE) n° .../... [règlement du Conseil basé sur l'article 127, paragraphe 6, du TFUE].»

7. l'article 44, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix.

En ce qui concerne les actes prévus aux articles 10 à 16 et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, et au titre du chapitre VI et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole (n° 36) sur les mesures transitoires.

En ce qui concerne les décisions prises en vertu des articles 17 et 19, la décision proposée par le groupe d'experts est considérée comme adoptée sauf si elle est rejetée à la majorité simple, incluant au moins trois voix de membres issus d'États membres participants et trois voix de membres issus d'États membres qui ne sont pas des États membres participants au sens du règlement (UE) n° .../... [règlement du Conseil basé sur l'article 127, paragraphe 6, du TFUE] et qui n'ont pas établi de coopération rapprochée avec la BCE conformément audit règlement.

Par dérogation au troisième alinéa, à compter de la date où quatre États membres ou moins ne sont pas des États membres participants au sens du règlement (UE) n° .../... [règlement du Conseil basé sur l'article 127, paragraphe 6, du TFUE] et n'ont pas établi de coopération rapprochée avec la BCE conformément audit règlement, la décision proposée par le groupe d'experts est considérée comme adoptée sauf si elle est rejetée à la majorité simple, incluant au moins une voix de membre issu de ces États membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

En ce qui concerne la composition du groupe d'experts conformément à l'article 41, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix.»

8. à l'article 45, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance est d'une durée de deux ans et demi. Ce mandat peut être renouvelé une fois. La composition du conseil d'administration est équilibrée et proportionnée et reflète l'Union dans son ensemble. Le conseil d'administration comprend au moins deux représentants d'États membres qui ne sont pas des États membres participants au sens du règlement (UE) n° .../... [règlement du Conseil basé sur l'article 127, paragraphe 6, du TFUE] et qui n'ont pas établi de coopération rapprochée avec la BCE conformément audit règlement. Les mandats se chevauchent et des accords de rotation s'appliquent.»

Article 2

Sans préjudice de l'article 81 du règlement (UE) n° 1093/2010, la Commission publie, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, un rapport sur l'application des dispositions du présent règlement qui concernent:

- (a) l'adéquation des modalités de vote;
- (b) la composition du conseil d'administration; et
- (c) la composition du groupe d'experts indépendants chargé de préparer des décisions aux fins des articles 17 et 19.

Ce rapport tient notamment compte d'une éventuelle évolution du nombre d'États membres dont la monnaie est l'euro ou dont les autorités compétentes ont établi une coopération rapprochée conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° .../... et examine si, à la lumière de cette évolution, d'autres ajustements doivent être apportés à ces dispositions pour garantir que les décisions de l'ABE vont dans le sens du maintien et du renforcement du marché intérieur des services financiers.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président